



MINISTÈRE DU TRAVAIL

La Ministre

PARIS, LE 17 MARS 2020

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Objet : Suspension exceptionnelle des arrêtés de fermeture hebdomadaire relatifs à la vente de pain (article R 3132-22 du code du travail)

Afin de prendre en compte la situation exceptionnelle résultant de la pandémie du Coronavirus et la nécessité impérieuse d'assurer la continuité de l'approvisionnement en pain de la population sur le territoire national, j'ai décidé ce jour de suspendre jusqu'au 31 mars 2020 les arrêtés de fermeture hebdomadaire du préfet pris par application de l'article L. 3132-29 du code du travail, intéressant la vente ou la distribution de pain dans le département, nécessitent d'être suspendus jusqu'au 31 mars 2020.

En raison de la de l'urgence créée par les circonstances exceptionnelles tenant à la pandémie du Coronavirus, vous transmettez la présente transmission aux organisations professionnelles du secteur en rappelant que les employeurs concernés doivent donner un repos hebdomadaire par roulement à leur salariés afin que ces derniers disposent de leur droit au repos hebdomadaire

Muriel PENICAUD

Copie : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi